

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
COMMUNE D'ORCIERES  
Département des Hautes-Alpes

SEANCE DU 13 Mars 2024

**Convocation en date du : 05/03/2024**

**Nbre de membres en exercice : 15**

**Nbre de membres présents ou représentés : 15**

**Nbre de membres ayant pris part au vote : 15**

**Pour : 15**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

L'An Deux Mille Vingt Quatre, le Treize Mars à Vingt Heures, le Conseil Municipal de la Commune d'ORCIERES légalement convoqué s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Patrick RICOU, Maire d'Orcières.

**Etaient présents :** Mr. BOUTON Jean-François, Mme GERVAIS Marie-Françoise, Mme GIRAUD-MOINE Martine, M. GIRAUD-MOINE Lionel, M. GIRAUD-TELME Michel, M. HAUWILLER Julien, M. REY Gérard, Mme RICOU Claude, M. RICOU Patrick, M. RICOU Yannic, Mr. ROUIT Sébastien, M. SARRAZIN Bruno.

**Absents représentés :**

M. GIRAUD-MARCELLIN Gérard (représenté par M. RICOU Yannic)

Mme PRIMAULT Florence (représentée par Mme ROUIT Sébastien)

Mme REBOUL Fanny (représentée par Mme GERVAIS Marie-Françoise)

**Absents excusés :**

**Absents :**

**Secrétaire de séance :** M. HAUWILLER Julien

**2024.025 : Instauration de la prime pouvoir d'achat**

**Vu le code général des collectivités territoriales ;**

**Vu le Code général de la fonction publique ;**

**Vu le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;**

**Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1<sup>er</sup> février 2024 ;**

**Considérant ce qui suit :**

Conformément à l'article 1<sup>er</sup> du Décret n°2023-1006, les organes délibérants des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et les groupements d'intérêt public peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire après avis du comité social territorial. Le versement de cette prime n'est pas obligatoire et nécessite donc la prise d'une délibération.

Peuvent bénéficier de la prime prévue à l'article 1er, les agents publics qui remplissent les conditions cumulatives suivantes :

1° Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public mentionné au I de l'article 1er à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

2° Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;

3° Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

La prime pouvoir d'achat est versée par :

- 1° - La collectivité territoriale, l'établissement public ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- 2° - Chaque collectivité territoriale, établissement public ou groupement, lorsque plusieurs employeurs publics mentionnés au 1 de l'article 1er emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence. Elle peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Il revient à l'assemblée délibérante, dans la limite des montants plafonds définis par l'article 5 du Décret n°2023-1006 prévus pour chaque niveau de rémunération, de déterminer le montant de la prime effectivement versée au sein de la collectivité.

Il n'est pas possible d'établir d'autres critères de modulation que ceux expressément définis par le Décret n°2023-1006.

**Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :**

- D'approuver le versement de la prime pouvoir d'achat au sein de la collectivité,
- De fixer le montant de la prime pouvoir d'achat effectivement versé au sein de la collectivité selon les niveaux de rémunérations suivants :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime pouvoir d'achat versé
Inférieure ou égale à 23 700 €	480 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	420 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	360 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	240 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	210 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	180 €

- De procéder au versement de cette prime en une fraction avant le 30 juin 2024,
- D'inscrire les crédits nécessaires au BP correspondant.

**LE CONSEIL MUNICIPAL  
APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS**

- **Approuve** le versement de la prime pouvoir d'achat selon les montants ci-dessus,
- **Charge** M. Le Maire d'établir les arrêtés individuels correspondants.

Le Maire,  
Patrick RICOU

